

Adoption des motions de subsides

Toutefois, en ce qui concerne les postes 35c et 10c, je dois forcément conclure, vu la situation créée par le nouveau Règlement, que la Chambre n'en est pas saisie comme il convient.

Il faut souligner que nous sommes en face d'une situation et d'un concours de circonstances qui ne s'étaient encore jamais présentés. Si l'on pouvait dire que, depuis l'adoption du Règlement modifié en 1968, la Chambre avait déjà accepté comme pratique établie l'examen de crédits de \$1 destinés à modifier des statuts, alors on pourrait soutenir que la procédure proposée en ce qui concerne ces crédits particuliers est conforme à un nouvel usage et s'appuie sur des précédents. Or tel n'est pas le cas.

Votre Honneur a ensuite découvert qu'il s'agissait de postes statutaires qui devaient être présentés par le canal d'un projet de loi. Le gouvernement reconnaît dans un document intitulé «Explication des crédits de \$1 dans le budget supplémentaire (A), 1973-1974» que trois crédits de \$1 modifient effectivement des mesures législatives existantes autres que des lois portant affectation de crédits. Ce document a été présenté au comité permanent des prévisions budgétaires en général qui a étudié le budget supplémentaire (A) et il s'inscrit dans les témoignages de ce comité.

Il figure au budget du ministère de la Justice, que le crédit 1a, qui prévoit le paiement d'une indemnité de voyage maximum de \$500 par année aux juges des cours de district en Ontario et le reste. Le prochain ministère est le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, crédit 50a, qui autorise l'augmentation de 2 millions de dollars à la somme statutaire totale de paiement qui peuvent être versés en vertu de la loi sur la santé et le sport amateur. En dernier lieu, le ministère des Affaires des anciens combattants autorise au crédit 30a un amendement à la loi sur les pensions permettant à la Commission canadienne des pensions d'accepter et d'administrer des biens immobiliers ou l'argent cédés en fiducie à la Commission pour le profit des pensionnés et des personnes à leur charge. Dans les trois cas il s'agit de crédits statutaires qui, à mon avis, modifient des lois. Le gouvernement lui-même le reconnaît.

Si on s'en tient à votre décision et à celle du gouvernement, ces trois crédits de \$1 modifient effectivement des mesures législatives existantes autres que des lois portant affectation de crédits. La motion inscrite au nom du président du Conseil du Trésor (M. Drury) doit être déclarée irrecevable puisqu'elle veut inclure ces trois postes non justifiés, à moins que la Chambre consente unanimement à ce que la motion soit modifiée par le président du Conseil du Trésor. C'était là la procédure suivie dans le cas précédent. L'article 51 du Règlement prévaut en l'occurrence. Il se lit comme suit:

• (2310)

Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, il en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Je n'ignore pas que rares sont les ministériels qui se soucient d'observer le Règlement de la Chambre des communes. Nous n'avons déjà guère de privilèges d'opposition en ce qui a trait au contrôle des subsides. Je suis persuadé que le président du Conseil privé (M. MacEachen), qui siège depuis longtemps à la Chambre, connaît le bien-fondé du point que je viens de soulever et sait que nous sommes dans la même situation qu'en mars 1971, sera et devrait être le premier à accepter que nous suivions aujourd'hui la même procédure que celle que nous avons alors adoptée.

[M. Nielsen.]

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, le député du Yukon (M. Nielsen) a trouvé à redire particulièrement pour ce qui est des trois crédits qui paraissent dans le budget supplémentaire. Apparemment, il souhaite exercer une influence sur les délibérations afin de supprimer des subsides une somme prévue pour la santé et le sport amateur au Canada.

M. Nielsen: Pas du tout.

M. MacEachen: C'est le premier objectif. Le deuxième est de supprimer l'autorité, établie par le ministre des Affaires des anciens combattants (M. MacDonald), visant à administrer au nom des anciens combattants du Canada des trusts et des biens.

M. Baker: Verbiage.

Des voix: Oh, oh!

M. MacEachen: Puis il veut supprimer la possibilité qu'a le ministre de la Justice (M. Lang) d'administrer et de permettre aux juges du Canada d'administrer de façon plus efficace notre système judiciaire.

M. Baker: Bêtises!

M. MacEachen: Pour tenter de bloquer ces crédits du budget il dit: «Réduisons la somme consacrée au sport amateur; réduisons nos services aux anciens combattants et la possibilité qu'ont les juges d'administrer les tribunaux canadiens.»

M. Baker: C'est un bien pauvre argument.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Si c'est ce qu'il veut dire par contrôle des subsides...

M. Bell: Ce n'est pas ce que je veux dire.

M. MacEachen: ... j'espère qu'il n'aura jamais aucune influence à la Chambre à l'égard du contrôle des subsides s'appliquant au Parlement.

Des voix: Bravo!

M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, je propose de démontrer dans mon argument que les crédits en question font l'objet de précédents. Si nous examinons de près l'importante décision dont mon honorable ami parle, je soumetts que nous trouverons de nombreux précédents puisque la modification du Règlement justifierait la possibilité d'inclure ces crédits dans le budget supplémentaire. Comme mes explications peuvent être longues, puis-je donner un seul exemple, qu'on trouvera à la page 96 du budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, au chapitre du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, sous le titre du programme de la santé et du sport amateur. Le crédit 50a se lit comme il suit:

Santé et sport amateur—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 50 (Santé nationale et Bien-être social) de la Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits afin de porter de \$9,850,000 à \$11,850,000 la somme totale des paiements qui peuvent être versés au cours d'une même année financière en vertu de l'article 10 de la Loi sur la santé et le sport amateur aux fins de ladite loi.